



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/608
6 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 76 de l'ordre du jour

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES
REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien
occupé par Israël depuis 1967

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 43/57 E de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1988, dont le dispositif est libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Exige à nouveau énergiquement qu'Israël cesse de déplacer et de réinstaller des réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, ainsi que de détruire leurs abris;

2. Prie le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de prendre en considération la situation critique des réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 et d'étendre donc à ces réfugiés tous les services dispensés par l'Office;

3. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Commissaire général, de recommencer à délivrer des cartes d'identité à tous les réfugiés palestiniens et leurs descendants qui se trouvent dans le territoire palestinien occupé, que les intéressés bénéficient ou non des rations et des services de l'Office;

4. Prie le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général, de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et, en particulier, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 ci-dessus."

2. Le 28 février 1989, le Secrétaire général a adressé au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies une note verbale, dans laquelle il a fait valoir qu'il était tenu, en vertu de la résolution susmentionnée, de présenter un rapport et il a invité le Représentant permanent à l'informer de toute mesure que son gouvernement aurait prise ou envisageait de prendre en application des dispositions pertinentes de la résolution.

3. Le Représentant permanent d'Israël, dans une note verbale datée du 28 juin 1989, a répondu comme suit :

"La position d'Israël sur cette résolution a été exposée dans les réponses adressées chaque année au Secrétaire général. Le rapport du Secrétaire général, daté du 30 septembre 1988 (A/43/653), contenait la plus récente de ces réponses. En outre, le représentant d'Israël à la Commission politique spéciale a rappelé la position de son pays dans la déclaration qu'il a faite le 15 novembre 1988 (A/SPC/43/SR.27).

La résolution en question présente une version faussée et déséquilibrée de la réalité, car ses auteurs refusent délibérément de reconnaître que, depuis 1967, les conditions de vie se sont améliorées dans le district de Gaza. La résolution 43/57 E ne mentionne pas l'augmentation très importante depuis 1967 du taux de fréquentation scolaire dans le district de Gaza, ni la diminution sensible depuis cette date du taux d'analphabétisme chez les habitants du district de Gaza. Elle ne mentionne pas non plus le développement considérable des soins médicaux, ni l'amélioration des services d'aménagement de l'environnement - entre autres l'approvisionnement en eau, les réseaux d'assainissement et l'évacuation des déchets. En passant ces faits sous silence, les auteurs de la résolution 43/57 E poursuivent leur tentative de perpétuer le problème des réfugiés et leurs conditions de vie à Gaza.

Rien n'est plus révélateur à cet égard que la condamnation, dans la résolution, des projets de redressement en faveur des réfugiés. Depuis 1967, Israël a lancé dans le district de Gaza des projets de développement communautaire qui ont permis à près de 15 000 familles, soit environ 120 000 personnes, de quitter volontairement les camps de réfugiés pour s'installer dans les nouveaux ensembles résidentiels. Ce chiffre représente plus d'un tiers de la population réfugiée à Gaza. Le rôle vital qu'Israël a joué en élaborant et exécutant ces projets de construction de logements a été reconnu tant par le Secrétaire général que par le Commissaire général de l'UNRWA, dans leurs rapports respectifs (A/40/613 et A/40/13).

En outre, la demande inscrite dans la résolution visant à ce que le Secrétaire général recommence à délivrer des cartes d'identité sans vérifier si les réfugiés en ont besoin est aussi une indication du parti pris politique évident de la résolution.

Malgré les tentatives de saboter ses efforts, Israël est déterminé à poursuivre sa tâche humanitaire et améliorer les conditions de vie des réfugiés par le biais de projets tels que ses programmes de logement des réfugiés. Il accueillera favorablement toute aide de la communauté internationale à cet effet."

/...

4. Les renseignements ci-après, concernant l'application par Israël de la résolution 43/57 E, sont fondés sur les rapports du Commissaire général de l'Office.

5. Dans la bande de Gaza et sur la Rive occidentale, les autorités israéliennes ont démoli des abris construits pour les réfugiés et y ont apposé des scellés à titre de mesure punitive. La question est traitée en détail dans les rapports annuels du Commissaire général de l'Assemblée générale 1/.

6. L'Office suit auprès des autorités israéliennes la question du relogement des réfugiés touchés par les démolitions de 1971 dans la bande de Gaza. Le rapport soumis par le Secrétaire général à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale mentionnait la situation des 87 familles classées parmi les cas de détresse (voir A/43/653, par. 6). Au 30 juin 1989, la situation de ces 87 familles était la même : 14 familles vivent encore dans des conditions extrêmement pénibles, 18 demeurent mal logées, 37 sont convenablement logées, et 18 avaient précédemment fait l'acquisition de logements dans le cadre de projets patronnés par les autorités israéliennes. La situation des 14 familles vivant dans des conditions extrêmement pénibles a été examinée plusieurs fois au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport. Bien que les autorités israéliennes aient donné à maintes reprises l'assurance que ces familles seraient relogées, les choses n'ont guère évolué. Les autorités continuent d'assurer l'Office qu'une solution a été trouvée et qu'elle sera mise en oeuvre dès que possible.

7. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Commissaire général a reçu les renseignements suivants en ce qui concerne la démolition, dans la bande de Gaza, d'abris de réfugiés par les autorités israéliennes, qui ont fait valoir que ces abris avaient été construits hors des limites des camps sur des terrains appartenant à l'Etat sans l'autorisation requise :

a) Au paragraphe 7 a) du rapport de 1988 (A/43/653), il était indiqué que les autorités israéliennes avaient ordonné à plusieurs familles qui vivaient sur le pourtour du camp de Jabalia (partie nord) de détruire certaines annexes ajoutées à leurs abris et que ces familles avaient saisi la Haute Cour d'Israël, qui les avait déboutées de leur demande. Il n'y a pas eu de démolitions pour l'instant, mais les abris ont été isolés par des tas de sable élevés à l'aide d'un bulldozer. Les autorités israéliennes se sont entretenues, semble-t-il, avec certains membres de ce groupe;

b) Sur les 35 familles dont les abris, situés sur le pourtour du camp de la Plage, avaient été démolis en 1983 [voir A/41/564, par. 7 b)], 17 ont reçu des parcelles de terrain dans les projets de Sheikh Radwan et de Beit Lahiya, et une a reçu une parcelle à Sheikh Radwan mais vit toujours chez des parents. Une a acheté un abri libre au camp de la Plage; trois autres se sont installées chez des parents à Jabalia. Treize familles vivent dans des abris provisoires qu'elles ont elles-mêmes construits au même endroit ou à proximité. Les autorités israéliennes ont indiqué qu'elles étaient disposées à envisager d'allouer aux familles qui n'avaient pas été relogées des parcelles de terrain dans un complexe résidentiel, mais pas à Sheikh Radwan qui est le site le plus proche.

/...

8. Le rapport de l'année dernière évoquait le cas de certaines familles de réfugiés installées dans le bloc Q du camp de Rafah (bande de Gaza) et qui, sur la demande des autorités israéliennes, avaient accepté de se reloger dans le grand ensemble de Tel-es-Sultan (voir A/43/653, par. 8). Au 30 juin 1988, 41 familles s'y étaient installées. Certaines sont cependant restées dans leurs abris, dont 17 sont isolés par des remparts de sable.

9. Durant la période considérée, les autorités israéliennes n'ont distribué aucune nouvelle parcelle de terrain dans la bande de Gaza pour la construction de logements. Toutefois, au cours de cette période, 41 familles de réfugiés, comprenant 214 personnes, ont reçu 22 parcelles dans des complexes résidentiels après avoir accepté comme condition préalable la démolition de leur abri dans les camps. Au total, 62 pièces d'abris ont été volontairement démolies; 39 avaient été construites par l'Office et 23 par des particuliers.

10. Comme le montrent les chiffres du paragraphe précédent, au cours de la période à l'examen, les autorités ont continué d'exiger, à de rares exceptions près, que les familles de réfugiés démolissent leurs abris avant de pouvoir emménager dans de nouveaux logements. L'Office avait déploré cette pratique, non seulement parce qu'elle était difficile à appliquer dans le cas de familles élargies partageant le même abri - une partie de la famille souhaitant déménager et les autres, habituellement les générations plus anciennes, préféraient rester - mais aussi parce que les installations de réfugiés sont surpeuplées, et ces familles ont un besoin pressant de logement.

11. D'après les renseignements dont dispose le Commissaire général, les autorités israéliennes ont alloué jusqu'à présent 3 914 parcelles de terrain dans la bande de Gaza pour la construction de logements. Des habitations ont été construites sur 2 605 parcelles par 3 714 familles de réfugiés comprenant 22 946 personnes. Les travaux sont en cours sur 257 parcelles, 937 autres sont encore vacantes, et 137 ont été construites par des familles de non-réfuégiés. En outre, 3 034 familles de réfugiés, comprenant 18 823 personnes, ont à ce jour emménagé dans 2 666 logements déjà construits (5 893 pièces).

12. Les familles de réfugiés continuent à acheter des parcelles de terrain à des prix subventionnés pour la construction de maisons dans les ensembles d'habitation créés par les autorités israéliennes dans les régions de Beit Lahiya, Nazleh et Tel-es-Sultan. Des immeubles à plusieurs étages continuent d'être construits à Sheikh Radwan, sous les auspices des autorités israéliennes, et ils sont mis en vente dès qu'ils sont achevés, comme il a été indiqué l'an dernier (voir A/43/653, par. 12), mais le processus s'est considérablement ralenti à cause de la situation générale.

13. En ce qui concerne la demande que l'Assemblée générale a adressée au Commissaire général au paragraphe 2 de la résolution 43/57 E, ce dernier fait savoir que l'Office a commencé, au début de 1988, à fournir une aide d'urgence, alimentaire, médicale et autre, aux personnes qui en avaient besoin dans le territoire occupé et qu'il continue à le faire. L'Office a aussi élaboré un programme à plus long terme visant à améliorer l'infrastructure, en particulier dans les camps, et les conditions économiques et sociales. Ces programmes sont présentés en détail dans les derniers rapports du Commissaire général 1.

/...

14. Le Secrétaire général regrette de n'être pas en mesure actuellement de faire droit à la demande qui lui est adressée au paragraphe 3 de la résolution. Selon un arrangement qui existe depuis près de 40 ans, toutes les familles de réfugiés immatriculées à l'UNRWA détiennent des cartes d'immatriculation délivrées par l'Office. Ces cartes indiquent combien de personnes composent la famille et si celles-ci bénéficient des services de l'Office, mais il ne s'agit pas de cartes d'identité et leur usage est beaucoup plus limité. Le Commissaire général a souligné que l'Office délivre une carte d'immatriculation comportant des données sur la famille concernée, qui sont introduites dans le registre au moment de l'immatriculation. Même s'il comprend la nécessité des documents demandés dans la résolution, le Commissaire général n'a pas les moyens de délivrer de véritables pièces d'identité. Toutefois, il continuera d'examiner la situation pour déterminer si l'on pourrait délivrer des documents appropriés relatifs à l'immatriculation des différents membres de familles de réfugiés.

Note

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 13 (A/43/13), chap. II, sect. B et *ibid.*, quarante-quatrième session, Supplément No 13 (A/44/13), chap. VI, sect. B et C.
